

**AIDE EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT POUR LA TRANSFORMATION  
D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN REVÊTEMENT SYNTHÉTIQUE  
AU STADE ROBERT CÉSAR À L'ÎLE-SAINT-DENIS**

**CONVENTION**

**ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération n° xxx de la Commission permanente du Conseil départemental du xxxxxx 2020, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny Cedex.

Ci-après dénommé le Département,

**ET**

**La Commune de L'île-Saint-Denis**, domiciliée à place de l'Hôtel de ville, 1 rue Méchin, 93450 L'île-Saint-Denis, représentée par son Maire, M. Mohamed Gnabaly, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du .

**PRÉAMBULE**

La commune de L'île-Saint-Denis a sollicité une aide auprès du Département pour réaliser son projet de transformation d'un terrain de football en revêtement synthétique au stade Robert César et a communiqué avant la signature de la convention, les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention désignées ci-dessous :

- Le dossier technique détaillé ou CCTP,
- L'échéancier des travaux,
- Le plan de financement HT incluant les subventions reçues et attendues,
- Le planning de créneaux horaires d'utilisation des équipements concernés,
- L'adresse de l'équipement concerné,
- Le RIB sur lequel sera versée la subvention

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet de la Convention**

Le Département a décidé d'attribuer à la commune de L'île-Saint-Denis une subvention exceptionnelle d'investissement qui sera affectée à la réalisation du projet d'intérêt départemental suivant :

Transformation d'un terrain de football en revêtement synthétique au stade Robert César,  
59 quai de la Marine, 93450 L'île-Saint-Denis.

## **ARTICLE 2: Obligations de mise à disposition pour les collèges**

La commune de L'île-Saint-Denis s'engage à mettre l'équipement sportif municipal, cité dans l'article 1er, à la disposition gratuite des collèges de L'île-Saint-Denis pour un temps d'occupation correspondant au moins à 20 % des horaires d'ouverture hebdomadaires de l'équipement en périodes scolaires, et ce tant que la convention est applicable.

La commune de L'île-Saint-Denis devra transmettre au Département chaque année, avant le 31 juillet, pendant toute la durée de la convention, le planning prévisionnel de fréquentation de cet équipement sportif.

Le non-respect de ces obligations sera susceptible d'entraîner le reversement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 3: Montant et modalités de versement de la subvention**

La subvention est fixée à 160 000 euros et son montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées.

La subvention départementale sera ajustée de telle sorte que la commune assume au moins 20% du financement de chaque projet, sur la base du plan de financement définitif établi après l'achèvement de l'opération.

La subvention accordée sera versée de la manière suivante :

**Un premier versement** équivalent à 25 % du montant de la subvention, effectué sur présentation d'une attestation de fin de travaux signée du Maire, d'un état récapitulatif visé par le Trésorier-payeur, faisant apparaître les dépenses engagées à hauteur du montant de l'opération, de la copie des factures, d'un plan de financement et d'un RIB.

**Versements annuels suivants :**

- **Un deuxième versement** équivalent à 25 % du montant de la subvention,
- **Un troisième versement** équivalent à 25 % du montant de la subvention,
- **Le solde.**

Chaque versement sera conditionné à la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive, faisant apparaître une utilisation à titre gratuit pour la pratique des collégiens, d'au moins 20 % du temps d'ouverture de l'équipement en période scolaire.

Si le calcul du solde à percevoir amène à une révision du montant de la subvention, une notification sera adressée au bénéficiaire lui détaillant le montant recalculé des versements restant à percevoir jusqu'à la 4<sup>ème</sup> année.

En cas de situation indépendante de la volonté du bénéficiaire, amenant au non-respect de ces obligations, celui-ci s'engage à en alerter les services départementaux.

## **ARTICLE 4 : Durée de la convention et modalités d'exécution**

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Elle est conclue pour une durée de 10 ans.

## **ARTICLE 5: Conséquences du non-respect de cette convention**

En cas de non-respect de la présente convention par la commune de L'Ile-Saint-Denis, celle-là est résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 3.

## **ARTICLE 6 : Litige**

Tout litige sera porté devant le Tribunal compétent, après tentative de règlement à l'amiable.

Fait à Bobigny, le

Pour le **Département**,  
le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Directeur général des services

Pour la **Commune de L'Ile-Saint-Denis**,  
le Maire

**Olivier Veber**

**Mohamed Gnabaly**